Ce fichier a été téléchargé le Thursday 19 November 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Nov. 19, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Section VI — Des successions déférées aux enfants naturels légalement reconnus et des droits de leurs père et mère dans leur succession

Extrait

Article 759

Version du March 25, 1896

Texte source : ***Loi relative aux droits des enfants naturels dans la succession de leurs père et mère.***

Le droit est des trois quarts, lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants ou des frères ou sœurs ou des descendants légitimes de frères ou sœurs.